



CONDITIONS GÉNÉRALES

CORBUS ADVOCATEN SCRL

Corbus Advocaten scrl

société civile à forme commerciale

RPM Antwerpen-Anvers, division Antwerpen-Anvers – T.V.A. BE 0474.987.224

Amerikalei 79

B-2000 Antwerpen-Anvers

Belgique

Conditions générales

Article 1 Définitions

§ 1. Dans les présentes conditions générales il est entendu par:

- 1.1. "Corbus Advocaten": la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège et ses bureaux établis à B-2000 Antwerpen-Anvers (Belgique), Amerikalei 79, inscrite dans le registre des personnes morales d'Antwerpen-Anvers, division Antwerpen-Anvers, ayant pour numéro d'entreprise 0474.987.224 et numéro de TVA BE 0474.987.224.

T 0032 (0)3 286 06 50

F 0032 (0)3 230 45 30

I www.corbus.be

E info@corbus.be

- 1.2. "Client": la personne physique ou la personne morale qui fait appel aux services de Corbus Advocaten.
- 1.3. "Partie": Corbus Advocaten ou le Client.
"Parties": Corbus Advocaten et le Client.
- 1.4. "Document d'information": le document avec le titre « Document d'information » que le Client peut toujours retrouver et consulter sur le site web de Corbus Advocaten ou qu'il peut réclamer gratuitement auprès de Corbus Advocaten et quel document contient les données les plus actuelles concernant entre autre les informations de contact de Corbus Advocaten, (le statut de) les avocats affiliés à Corbus Advocaten, l'ordre des avocats auprès duquel les avocats affiliés à Corbus Advocaten sont inscrits, (le lieu où le Client peut retrouver) les règles professionnelles (règles déontologiques) auxquelles les avocats affiliés à Corbus Advocaten sont soumis, le lieu où le Client peut retrouver autres versions linguistiques et les versions antérieures des conditions générales de Corbus Advocaten.

Article 2 Application

§ 1. Les présentes conditions générales sont applicables à tous les services rendus par Corbus Advocaten au Client et font donc partie intégrante des relations contractuelles entre Corbus Advocaten et le Client.

Les présentes conditions générales sont, comme convention-cadre, applicables et à la tâche initiale donné par le Client à Corbus Advocaten et à toutes les tâches éventuellement suivantes, sauf si les Parties ont conclu d'autres accords par écrit à l'égard d'une tâche spécifique.

§ 2. Des accords qui dérogeraient à une ou à plusieurs clauses des présentes conditions générales, ne remplaceront que la clause ou les clauses auxquelles ils dérogent. Les autres clauses restent pleinement applicables.

Article 3 Cocontractant(e) du Client – le statut des avocats affiliés à Corbus Advocaten

§ 1. Les avocats affiliés à Corbus Advocaten fournissent leurs services au nom et pour le compte de Corbus Advocaten.

Corbus Advocaten est la seule cocontractante du Client pour toute prestation de services par ses avocats associés, avocats collaborateurs, avocats stagiaires et préposés.

§ 2. Exceptionnellement, un avocat affilié à Corbus Advocaten peut traiter un dossier en gestion directe.

Le cas échéant la convention avec et/ou la correspondance de l'avocat qui traite un dossier en gestion directe, le mentionnera expressément (par exemple comme suit: "Ce dossier est un propre dossier de Me [...] et non pas un dossier de Corbus Advocaten" et/ou par utiliser son papier à en-tête personnel).

Toutefois, lorsqu'un avocat affilié à Corbus Advocaten traite un dossier en gestion directe, l'avocat en question est le seul cocontractant de son Client.

§ 3. Dans le Document d'information, le Client peut toujours retrouver auprès de quel ordre des avocats les avocats affiliés à Corbus Advocaten sont inscrits, aux quelles règles professionnelles (règles déontologiques) les avocats affiliés à Corbus Advocaten sont soumis et où ces règles professionnelles peuvent être consultées.

Article 4 Objet des services

- § 1. Les services fournis par Corbus Advocaten peuvent concerner, entre autres, des prestations de consultance, d'assistance en cas de médiation, d'assistance en cas de négociations, d'assistance en cas de procédures, d'intervention comme mandataire.

Les Parties conviendront de l'objet précis de la prestation de services de Corbus Advocaten au début des travaux et, au besoin, elles l'adapteront/étendront en cours d'exécution. Le Client est d'accord que la détermination de l'objet précis des services et de son adaptation/expansion éventuelle peut arriver sans formes et peut, entre autre, apparaître de correspondance, de l'acceptation (même tacite) de prestations ou du paiement de factures.

- § 2. Sauf si la nature d'une tâche implique sans aucun doute possible qu'il s'agit des obligations de résultat et sauf si cela est convenu expressément et par écrit, les obligations de Corbus Advocaten ne sont pas d'obligations de résultat, mais sont des obligations d'efforts.
- § 3. Le lieu d'exécution des prestations de Corbus Advocaten est le siège de Corbus Advocaten.

Article 5 Répartition interne des tâches

- § 1. A moins que le Client s'y oppose expressément, Corbus Advocaten est libre de répartir ou de repartager des dossiers ou certains aspects de ceux-ci de manière interne entre ses avocats.

Cette répartition interne se fera autant que possible suivant les matières préférentielles des avocats et/ou les désirs du Client. Au besoin, on travaillera en équipe.

Le *dominus litis* est toujours chargé de la supervision du dossier.

- § 2. Le Client est informé des données de l'avocat qui traite son dossier.

Article 6 Informations

- § 1. Tant au début de la convention que pendant sa durée, le Client fournira exactement à Corbus Advocaten, éventuellement à la demande de Corbus Advocaten, toutes les informations nécessaires pour permettre l'exécution optimale de sa prestation de services.

Corbus Advocaten n'est pas responsable du dommage qui découlerait d'informations inexacts ou incomplètes fournies par le Client.

- § 2. Corbus Advocaten informe le Client exactement de l'exécution de sa prestation de services et du déroulement du traitement du dossier.
- § 3. Corbus Advocaten rappelle au Client que les procédures juridiques entraînent des risques et frais (au-dessus des frais et honoraires du propre avocat).

En particulier, Corbus Advocaten rappelle le Client aux dispositions légales concernant les [dépenses](#), comme élaborées dans les articles 1017 et 1022 du Code Judiciaire et de l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007 exécutant ces articles. A base de ces dispositions légales (1) (dans les procédures civiles) en général, la partie qui a succombé est condamnée aux dépenses, (2) les dépenses comprennent une indemnité de procédure, définie comme "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause", et (3) le montant de l'indemnité de procédure est fixé selon des règles complexes et des barèmes (périodiquement indexés).

Pour d'autres procédures – procédures pénales, procédures administratives... – d'autres règles, similaires ou pas, s'appliquent.

- § 4. Si dans un dossier Corbus Advocaten défend les intérêts de plusieurs Clients, elle peut supposer que ces Clients se représentent mutuellement, et cela particulièrement en ce qui concerne l'échange d'informations, l'approbation des projets de textes et l'approbation de certaines actions. Corbus Advocaten peut supposer cette représentation mutuelle particulièrement si les Clients concernés sont des époux, des cohabitants, des parents, des partenaires d'affaires, des parties à une même convention, des membres d'une même organe (d'une société), des sociétés liées, une société et son bénéficiaire économique.

Article 7 Appel à des tiers

- § 1. Si pour l'exécution de la prestation de services, il est nécessaire de faire appel à un huissier de justice ou à un traducteur, le Client en laisse le choix à Corbus Advocaten. Ceci vaut également pour l'exécution de tâches simples (dépôt d'un acte de procédure, la comparution à une audience (d'introduction), ...) par un avocat local.

- § 2. Si pour l'exécution de la prestation de services, il est nécessaire de faire appel à d'autres tiers, tels que des avocats (étrangers et/ou spécialisés), notaires, experts comptables, réviseur ou experts, ces tiers sont choisis de concert avec le Client.
- § 3. L'appel à un tiers est fait au nom et pour le compte du Client, qui sera supposé avoir contracté directement avec ce tiers. Les rémunérations / les honoraires et frais des tiers sont intégralement à charge du Client et doivent en principe être réglés directement entre le Client et ces tiers. En cas ils seraient être avancés par Corbus Advocaten, ils seront refacturés au Client.

Article 8 Rémunération

- § 1. Corbus Advocaten porte ses travaux, frais de bureau, frais refacturés et frais avancés en compte au Client périodiquement (normalement chaque mois ou au fur et à mesure que les travaux dans un dossier progressent et en tout cas aux moments prescrits par la législation T.V.A.), et ce au moyen d'une facture.

Corbus Advocaten peut adapter la périodicité de ses factures si l'importance des travaux prestés ou du montant à porter en compte le justifie.

Le montant dû de la facture est composé des postes suivants: (1) honoraires, (2) frais de bureau et (3) autres frais.

Une spécification des travaux réalisés et des frais est adressée au Client sur première demande.

- § 2. Les travaux prestés sont portés en compte sous le poste **honoraires**.

Sauf convention contraire par écrit, ils sont portés en compte sur base des unités de temps prestées et selon les horaires de base pratiqués par Corbus Advocaten pour l'avocat/les avocats qui a/ont presté les travaux.

Une unité de temps est égale à un cinquième d'une heure. Chaque unité de temps entamée peut être portée en compte comme une unité de temps entière. Le tarif par unité de temps s'élève à un cinquième du tarif horaire.

Les tarifs horaires de base pratiqués par Corbus Advocaten sont les suivants:

- avocat associé: € 150,- à € 225,-, hors T.V.A. (€ 181,50 à € 272,25, 21% T.V.A. incluse);
- avocat collaborateur: € 100,- à € 160,-, hors T.V.A. (€ 121,- à € 193,60, 21% T.V.A. incluse);
- avocat stagiaire: € 60,- à € 100,-, hors T.V.A. (€ 72,60 à € 121,-, 21% T.V.A. incluse).

Le Client peut retrouver le statut actuel de chaque avocat affilié à Corbus Advocaten – qui peut évoluer dans le temps selon entre autre son expérience grandissante – sur le site web de Corbus Advocaten.

Corbus Advocaten peut adapter ce tarif horaire de base en fonction de la nature de la cause, de l'enjeu de l'affaire, du degré de difficulté de l'affaire, de l'expérience de l'avocat traitant et de l'urgence de la mission.

Corbus Advocaten a le droit d'indexer les tarifs / compensations convenus chaque année dans le mois de janvier à base de l'indice des prix à la consommation du mois décembre immédiatement précédent comparée avec l'indice des prix à la consommation du mois décembre d'il y a un an.

Si une décision favorable est prononcée dans l'affaire et/ou si l'affaire se termine par un résultat favorable, Corbus Advocaten a le droit de porter en compte un frais de succes ou honoraire de résultat (success fee). Ce success fee peut, au choix de Corbus Advocaten et sauf accords spécifiques à ce sujet, consister à:

- multiplier par un coefficient (qui est de minimum 1,1 et de maximum 2) les honoraires portés en compte ou à porter en compte pour les travaux prestés; ou
- porter en compte, supplémentairement, à titre d'honoraires, un pourcentage (qui – sauf convention contraire – s'élève à maximum 20 pour cent) des montants récupérés ou économisés ou de l'enjeu de l'affaire; ou
- porter en compte, supplémentairement, un montant correspondant à l'indemnité accordée et/ou à l'indemnité de procédure accordée.

Sans préjudice des honoraires portés en compte, sous le poste **frais de bureau** sont portés en compte les frais pour l'ouverture du dossier, de dactylographie, d'impression et de copie, d'envoi et des frais de bureau divers. Les frais de bureau sont portés en compte forfaitairement sur base de dix pour cent des honoraires portés en compte.

Corbus Advocaten et le Client peuvent convenir entre eux d'autres formules pour le calcul des honoraires et frais administratifs - par exemple pour des affaires de recouvrement, des affaires non contestées et des affaires plus simples. Telles formules peuvent consister, entre autres, à:

- porter en compte un montant forfaitaire par affaire ou par affaire par degré de juridiction;
- porter en compte uniquement l'indemnité et/ou l'indemnité de procédure par affaire (que ces montants peuvent être récupérés par le Client ou non);
- porter en compte un montant forfaitaire fixe par période de temps (par exemple par an) qui sera facturé périodiquement (en principe chaque mois) et *pro rata*.

Les frais que Corbus Advocaten a avancés à des tiers, tels que des greffes, conservations des hypothèques, bureaux de l'enregistrement, guichets-entreprises, le Registre national, le Fichier central des avis de saisie, registres de commerce et d'entreprises tant officiels qu'informels, banques de données et registres tant officiels qu'informels, avocats tiers, huissiers de justice, notaires, traducteurs, comptables agréés, experts comptables, réviseurs, experts et instances (publiques ou privés, nationales ou étrangères) et les frais de déplacement des avocats (indemnité kilométrique de € 0,50 hors T.V.A. par kilomètre et frais de parking), sont portés en compte séparément sous le poste **autres frais** sur base des frais effectivement supportés.

Tous les montants mentionnés sont, sauf autrement indiqué, hors T.V.A. et sont encore à majorer avec le taux applicable de la T.V.A., actuellement 21%. Seulement les frais avancés ne seront pas augmentés de la T.V.A. sous les conditions élaborées dans la législation T.V.A.. Le Circulaire AAFiscnr. 47/2013 (E.T. 124.411 – NR 78-80) du 20 novembre 2013 éclaircit et précise l'application de la législation T.V.A. sur la profession d'avocat.

- § 3. Corbus Advocaten se réserve le droit de réclamer au Client, avant le début ou au cours de ses travaux, un acompte au moyen d'une facture d'acompte et de n'entamer, respectivement poursuivre ses travaux ou de n'avancer des frais qu'après paiement de cet acompte.

Un acompte est un montant forfaitaire que le Client doit payer à Corbus Advocaten préalablement à une facture anticipée ou à une facture finale détaillée. Dans le décompte, il est tenu compte des acomptes déjà facturés.

Aux nouveaux Clients un acompte, dont le montant dépend des travaux à réaliser et des frais à exposer, est toujours demandé d'avance.

Des acomptes peuvent toujours être demandés lorsque la nature de l'affaire et/ou les travaux à réaliser l'exigent et/ou des frais doivent être exposés.

- § 4. Si le Client ne souscrit pas à une facture, il doit la protester par écrit et de manière motivée dans les quinze jours de la date de la facture.

- § 5. Sauf convention contraire, toutes les factures sont payables endéans les quinze jours à partir de leur date d'émission.

Si une facture (une facture d'acompte, une facture anticipée ou une facture finale) n'est pas payée à temps, Corbus Advocaten a le droit, sans devoir préalablement mettre le Client en demeure, (1) de porter en compte des intérêts moratoires au taux de 10% à compter de la date de d'échéance de la facture jusqu'à la date du paiement intégral, ainsi que (2) de porter en compte une indemnité forfaitaire de 10% du montant resté en souffrance (avec un minimum de € 50,-), sans préjudice quant aux frais de justice (en ce compris l'indemnité de procédure) en cas de procédure de recouvrement judiciaire.

Dans ce cas Corbus Advocaten a également le droit, sans devoir préalablement mettre le Client en demeure, soit de suspendre l'exécution de ses travaux jusqu'au moment où tous les montants dus auront été payés intégralement, soit de terminer la convention avec le Client avec effet immédiat.

Corbus Advocaten n'est pas responsable du dommage qui découlerait de la suspension de ses travaux ou de la terminaison de sa convention avec le Client.

- § 6. Si dans une cause, Corbus Advocaten défend les intérêts de plusieurs Clients, tous ces Clients sont tenus solidairement et indivisiblement à payer les factures relatifs à cette cause (le cas échéant augmentés des accessoires mentionnés dans §5 et de tous les frais de recouvrement), et cela indépendamment à quel Client Corbus Advocaten a adressé ces factures.

- § 7. Le lieu de paiement est le siège de Corbus Advocaten.

- § 8. Dans les cas où l'émission d'une facture n'est pas obligatoire selon la législation T.V.A. (notamment envers des clients particuliers qui agissent hors quelque activité professionnelle), Corbus Advocaten peut éventuellement, si elle le préfère, opter d'adresser au client, en place d'une facture ou préalable à l'émission d'une facture, une demande de paiement (état d'honoraires et frais). Toutes les prescriptions ci-avant relatives aux factures émises par Corbus Advocaten, notamment §5, §6 et §7, sont d'application par analogie sur ces demandes de paiement.

Article 9 Fonds de tiers

- § 1. Corbus Advocaten verse tous les montants qu'elle perçoit pour le compte du Client, le plus rapidement possible au Client.

Si Corbus Advocaten ne peut pas transférer les fonds immédiatement, elle informe le Client de la réception du montant et des motifs pour lesquels il n'est pas transféré.

- § 2. Corbus Advocaten peut imputer sur les montants qu'elle reçoit pour le compte du Client, des sommes pour couvrir les montants dont le Client lui est redevable (même si ces montants ne sont pas encore exigibles). Elle en informe le Client par écrit.
- § 3. Corbus Advocaten verse tous les montants qu'elle reçoit du Client pour le compte de tiers, immédiatement à ces tiers.

Article 10 Responsabilité

- § 1. En cas de manquement imputable à Corbus Advocaten dans l'exécution de sa fourniture de services (en ce également compris toute faute professionnelle d'avocats affiliés à Corbus Advocaten qui fournissent leurs services au nom et pour le compte de Corbus Advocaten), le client peut exclusivement tenir responsable Corbus Advocaten, mais pas les associés de Corbus Advocaten, les mandataires de Corbus Advocaten, les préposés de Corbus Advocaten et / ou les avocats affiliés à Corbus Advocaten.

Corbus Advocaten ne peut cependant pas être tenu responsable d'éventuels manquements dans le chef de tiers (y compris également les avocats (spécialisés et/ou étrangers) qui ne sont pas affiliés à Corbus Advocaten) qui sont employés par Corbus Advocaten, même pas si ces tiers portaient en compte leurs honoraires / rétributions à Corbus Advocaten et / ou si ces tiers doivent être considérés comme des sous-traitants de Corbus Advocaten. Corbus Advocaten ne se porte pas non plus garant des compétences de ces tiers qui ne sont pas ses propres compétences. Corbus Advocaten ne peut être tenu responsable de la sélection des tiers engagés par Corbus Advocaten ou engagés par le Client sur les recommandations de Corbus Advocaten. Le client est libre de prendre directement les dispositions contractuelles avec les tiers engagés (sur leur responsabilité).

- § 2. L'Ordre des Barreaux Flamands (assuré) a conclu un contrat d'assurance « [burgerlijke beroepsaansprakelijkheid van advocaten](#) » [« responsabilité civile professionnelle pour les avocats »] avec Amlin Europe sa (principal), Zurich Insurance plc, Belgium Branch (coassureur) et KBC Verzekeringen sa (coassureur) (courtier: Vanbreda Risk & Benefits sa, B-2140 Borgerhout (Belgique), Plantin en Moretuslei 297).

Les assurés en vertu de ce contrat d'assurance sont notamment:

« ...

C. les Ordres des Avocats des Barreaux flamands, dès l'instant où ils ont adhéré à cette police;

...

F. tous les avocats inscrits au tableau ou sur la liste des avocats stagiaires des assurés visés au point C. ou qui sont repris sur une liste EU. Sont également assurés, les associations ou sociétés d'avocats dans lesquelles les avocats assurés exercent leurs activité professionnelle pour des faits dommageables commis par les assurés ou par ces sociétés ou associations;

G. tous les préposés en droit ou en fait des assurés énumérés sous A., B., C., D., E. et F., et toutes les personnes pour lesquelles ces assurés peuvent être tenus civilement responsables. »

La couverture de ce contrat d'assurance vaut pour les faits générateurs de responsabilité survenus depuis le 1^{er} janvier 2013 et déclarés pendant la durée de validité de ce contrat, pour les assurés qui y ont adhéré depuis cette date. Pour les autres la couverture est valable à compter de la date de leur adhésion suite à une notification par l'Ordre des Barreaux Flamands.

La garantie de ce contrat d'assurance s'applique aux suites d'actes commis dans le monde entier, pour des activités que les assurés exercent depuis leur étude établie en Belgique et sous réserve des explications du contrat d'assurance. Ne sont cependant pas assurées les actions intentées contre les assurés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada ou sous la législation ou la juridiction des États-Unis d'Amérique ou du Canada.

L'intervention de l'assureur – sous les modalités spécifiques de la police d'assurance souscrite – s'élève à maximum € 1.250.000,- par sinistre.

[Pour les faits générateurs de responsabilité survenus depuis le 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2012 s'appliquait une assurance similaire « [burgerlijke beroepsaansprakelijkheid van advocaten](#) » [« responsabilité civile professionnelle d'avocats »] souscrite par l'Ordre des Barreaux Flamands (assuré) auprès d'Ethias sa (courtier: Vanbreda Risk & Benefits sa, B-2140 Borgerhout (Belgique), Plantin en Moretuslei 297).]

Par ailleurs, Corbus Advocaten (assuré) a souscrit une assurance complémentaire "[beroepsaansprakelijkheid van advocaten](#)" [« responsabilité professionnelle d'avocats »] auprès des coassureurs Axa Belgium sa et Allianz Belgium sa (courtier: Geukens sa, B-2950 Kapellen (Belgique), Antwerpsesteenweg 144).

En ce qui concerne les conditions spécifiques de la couverture d'assurance, Corbus Advocaten renvoie au texte des contrats d'assurance souscrits, qui prévale sur le résumé ci-dessus. À la demande du Client, une copie de ces contrats d'assurance est gratuitement mise à sa disposition.

- § 3. La responsabilité de Corbus Advocaten pour tout sinistre résultant d'un manquement qui peut lui être imputé (quelle qu'en soit la gravité) se limite au montant pour lequel Corbus Advocaten bénéficie d'une couverture d'assurance. Le Client ne peut donc pas réclamer des dommages et intérêts (en principal, intérêts et frais) excédant le montant versé par l'assureur de Corbus Advocaten pour le sinistre majoré de la franchise habituelle retenue par l'assureur en vertu de la convention d'assurance.

La responsabilité de Corbus Advocaten pour tout sinistre résultant d'un manquement qui peut lui être imputé (quelle qu'en soit la gravité) pour lequel Corbus Advocaten ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance se limite au montant de € 25.000,- par sinistre.

Les limitations de responsabilité précédentes de Corbus Advocaten ne sont pas applicables en cas de dol de Corbus Advocaten et/ou des avocats affiliés à Corbus Advocaten et/ou d'un préposé de Corbus Advocaten. Si le Client est un consommateur au sens du Code de Droit Économique, les limitations de responsabilité précédentes de Corbus Advocaten ne sont pas applicables en cas de (a) dol ou de faute grave de Corbus Advocaten, des avocats affiliés à Corbus Advocaten, des préposés de Corbus Advocaten ou des mandataires de Corbus Advocaten, ou, (b) sauf en cas de force majeure, en cas de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales de la convention.

- § 4. Le Client juge l'assurance courante de Corbus Advocaten suffisante.

Néanmoins, si le Client souhaite que Corbus Advocaten souscrive une assurance complémentaire, Corbus Advocaten et le Client doivent préalablement conclure une convention à ce sujet. Sauf convention contraire, la prime pour cette assurance complémentaire viendra à charge du Client et lui sera portée en compte

- § 5. Les limitations de responsabilité visées au présent article, seront toujours interprétées dans le sens où elles sont valables. Si une limitation de responsabilité visée au présent article ne devait pas être valable dans certaines hypothèses, une telle hypothèse sera considérée comme n'étant pas visée.

Article 11 Droits de propriété intellectuelle

Le Client n'est pas autorisé à multiplier, divulguer ou utiliser de quelle manière que ce soit, par lui-même ou avec l'aide de tiers et sans l'accord écrit préalable de Corbus Advocaten, des conseils, notes, contrats, pièces de procédure et documents établis par Corbus Advocaten, ainsi que tous autres travaux intellectuels, peu importe sous quelle forme, autrement que dans le cadre de la mission confiée à Corbus Advocaten.

Article 12 Terminaison – et conséquences de la dénonciation

- § 1. Sous réserve d'autres modalités de dénonciation régies par les dispositions du droit commun de la convention entre Corbus Advocaten et le Client, tant le Client que Corbus Advocaten ont le droit de terminer la convention à tout moment et sans motivation. Si le Client est un consommateur au sens du Code de Droit Économique, Corbus Advocaten ne peut que terminer le contrat en respectant un délai de préavis de deux semaines au minimum (sans préjudice au droit de Corbus Advocaten de suspendre ses prestations entre-temps, si le Client serait en demeure, ou de résoudre la convention à base de non-exécution sérieuse).

La terminaison doit être faite par écrit.

- § 2. Le Client est tenu de régler tous les travaux et frais jusqu'à la date de la terminaison de la convention et, si une décision favorable ou un résultat favorable était attendu(e), aussi le success fee. Corbus Advocaten établit une facture finale qu'elle remet au Client.

Corbus Advocaten rend le dossier au Client sur première demande de celui-ci.

- § 3. Corbus Advocaten n'est pas responsable du dommage qui découlerait de la terminaison de la convention entre elle et le Client, à moins qu'il soit mis fin audit accord en raison d'une inexécution dans le chef de Corbus Advocaten.
- § 4. La dénonciation de la convention entre Corbus Advocaten et le Client et des engagements qui en découlent, quelle qu'en soit la raison, ne dispense pas les parties des engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne les conséquences de la dénonciation de la convention et des engagements qui en découlent.

Article 13 Archivage

A la fin de chaque mission Corbus Advocaten archive le dossier et conserve celui-ci ensuite pendant cinq ans.

Des documents originaux peuvent être rendus au Client et doivent éventuellement être archivés par lui.

Passé cette période de cinq ans, le dossier est définitivement détruit.

Article 14 Satisfaction

§ 1. Si le Client n'est pas satisfait des travaux réalisés par un avocat de Corbus Advocaten, le Client peut se concerter à ce sujet avec l'avocat en question.

Si cette concertation n'aboutit pas à une solution pour le Client, le Client peut demander qu'un autre avocat associé ou avocat collaborateur de Corbus Advocaten soit désigné pour examiner la réclamation et, si possible, se poser en médiateur afin de parvenir à une solution.

§ 2. Corbus Advocaten cherche à atteindre une prestation de services optimale. A la fin de chaque mission, Corbus Advocaten peut demander la collaboration du Client à une enquête de satisfaction des clients. Au moyen d'un questionnaire le Client peut communiquer ses expériences par écrit à Corbus Advocaten.

Article 15 Obligation d'identification

Le volet préventif de la législation anti-blanchiment (Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *MB* 9 février 1993) a été déclaré également applicable aux avocats. A ce propos l'attention est attirée en particulier sur les articles 3, 7, 26 et 44 de la Loi du 11 janvier 1993.

La législation anti-blanchiment vise l'enraiment de différentes pratiques de blanchiment. Dans le cadre du volet préventif, les avocats doivent respecter plusieurs obligations administratives et signaler certaines transactions.

Sur base de l'obligation d'identification instaurée par la loi, l'avocat est tenu de vérifier l'identité du Client. Le Client délivra à première demande toutes les données demandées concernant son identité à base de documents officiels, le cas échéant aussi les données de ses mandataires.

Le signalement de certaines transactions suspectes doit se faire auprès du bâtonnier, qui transmettra, à son tour, l'information à la Cellule de Traitement des Informations Financières. En principe ce devoir de signalement ne vaut pas dans le cadre d'une procédure judiciaire (éventuelle).

Il est interdit à l'avocat et au bâtonnier d'informer le Client du fait que des renseignements ont été communiqués ou qu'une information est en cours.

Article 16 Modification

§ 1. Corbus Advocaten se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales.

En cas de modification Corbus Advocaten communique le texte modifié au Client. Cela peut être fait via le site web de Corbus Advocaten.

§ 2. A défaut de protestation écrite dans la quinzaine de la communication du texte modifié, le Client est réputé avoir accepté le texte modifié et ce texte modifié lie le Client à l'avenir.

Article 17 Invalidité ou nullité – contradiction

§ 1. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont nulles, invalides ou ne peuvent pas être forcées, ceci n'affecte nullement la validité et le caractère contraignant des autres clauses des présentes conditions générales.

§ 2. Les Parties s'engagent à remplacer de concert et sans délai telle clause nulle, invalide ou non contraignante par une clause qui s'approche le plus possible de l'esprit de la clause originale.

§ 3. En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques des présentes conditions générales, la version en néerlandais prévaut, étant la seule version authentique.

Article 18 Droit applicable – juge compétent

§ 1. Toutes les conventions entre Corbus Advocaten et le Client (en ce compris leur établissement, interprétation, exécution, terminaison et conséquences (post-contractuelles)) sont soumises au droit belge exclusivement.

- § 2. Les Parties règlent leurs différends de préférence à l'amiable.
- § 3. Pour le recouvrement d'honoraires, une procédure de médiation est prévue dans le [Règlement van de orde van Advocaten te Antwerpen van 17 december 2012 op de invordering en taxatie van erelonen](#) [Règlement de l'ordre des avocats du barreau d'Anvers du 17 décembre 2012 relatif au recouvrement et à la taxation d'honoraires]. Cette procédure n'est pas obligatoire, mais Corbus Advocaten et le Client peuvent volontairement faire appel à cette procédure. Le Client peut obtenir de plus amples renseignements concernant les caractéristiques et les conditions d'application de ce règlement sur le site web www.balieantwerpen.be > *erelonen* [honoraires] > *klachten* [réclamations].

La contribution qui est due à l'*orde van advocaten te Antwerpen* [ordre des avocats du barreau d'Anvers] en vertu de l'article 1 du règlement précité sera intégralement mis à charge du Client, sauf accord contraire et sauf au cas où il est établi que les frais et honoraires en question ne sont pas dus par le Client.

- § 4. Préalablement à toute procédure, les Parties feront de préférence mais sans y être tenues appeler la cause en conciliation devant la juridiction compétente ou devant une instance compétente en la matière auprès de l'*orde van advocaten* [ordre des avocats].
- § 5. Au cas où une juridiction est saisie d'un litige entre Corbus Advocaten et le Client, ce litige sera porté devant les juridictions de 2000 Antwerpen-Anvers (à savoir la justice de paix du deuxième canton d'Antwerpen-Anvers, le tribunal de première instance d'Antwerpen-Anvers, division Antwerpen-Anvers ou le tribunal de commerce d'Antwerpen-Anvers, division Antwerpen-Anvers), à l'exclusion de tout autre for.